

## ARTICLE XVI

### Application et annexe

- 1) Le présent Accord s'applique à tout investissement effectué par un investisseur de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur des présentes. Il ne confère cependant pas le droit au règlement d'un différend en application de l'Article XII et de l'Article XIV concernant des mesures prises et menées à bien avant l'entrée en vigueur du présent Accord.
- 2) L'annexe ci-jointe fait à tous égards partie intégrante du présent Accord.

## ARTICLE XVII

### Entrée en vigueur

- 1) Chacune des parties contractantes informe l'autre par écrit de l'achèvement des procédures exigées dans son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord, laquelle a lieu à la date du dernier des deux avis.
- 2) Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes informe l'autre par écrit de son intention de le résilier. La résiliation du présent Accord prend effet un an après la réception de l'avis de résiliation par l'autre partie contractante. En ce qui concerne les investissements ou les engagements à investir qui sont antérieurs à la date où prend effet la résiliation du présent Accord, les dispositions des Articles I à XVI du présent Accord, y compris l'Annexe, demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans.